

Date : 20130118

Dossier : 585-02-49

Référence : 2013 CRTFP 5



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président de la Commission
des relations de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et un différend entre
l'Association canadienne des agents financiers, l'agent négociateur,
et le Conseil du Trésor du Canada, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation composée de tous les fonctionnaires de
l'employeur compris dans le groupe Gestion financière tel qu'il est défini dans la
Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

Répertorié
Association canadienne des agents financiers c. Conseil du Trésor du Canada

MANDAT

Destinataire : Michel Picher, président du conseil d'arbitrage;
Phillip Hunt et Anthony Boettger, membres du conseil d'arbitrage

Devant : David P. Olsen, B.A., LL.M., président intérimaire de la Commission des
relations de travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Scott Chamberlain, Association canadienne des agents
financiers

Pour l'employeur : Ted Leindecker, Conseil du Trésor du Canada

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
datés des 19, 24 et 25 octobre et du 1^{er} novembre 2012.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 19 octobre 2007, le Conseil du Trésor (l'« employeur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée de tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Gestion financière tel qu'il est défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999. À cette même lettre, l'employeur a joint une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette liste des conditions d'emploi est jointe aux présentes à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 24 octobre 2012, l'Association canadienne des agents financiers (l'« agent négociateur ») a donné sa position relativement aux conditions d'emploi que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'agent négociateur a également fourni une liste des conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les documents à l'appui sont joints aux présentes à titre d'annexe 2.

[3] Par courriel daté du 25 octobre 2012, l'agent négociateur a transmis à la Commission une version révisée des pages 18 et 19 du formulaire 9 relativement à l'article 40. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'annexe 3.

[4] Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2012, l'employeur a donné sa position relativement aux conditions d'emploi supplémentaires que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'annexe 4.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sur les affaires en litige mentionnées aux annexes 1 à 4, inclusivement, jointes aux présentes.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 18 janvier 2013.

Traduction de la CRTFP

**David. P. Olsen, B.A., LL.M.,
président intérimaire de la**

Commission des relations de travail dans la fonction publique